

Paris, le 18 octobre 2019

Dossier suivi par : V.PARATRE/ A.REYMONDON
valerie.paratre@dgfip.finances.gouv.fr
arnaud.reymondon@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 01.53.18.00.48 / 02.63

RELEVÉ DE DECISIONS
du groupe de travail mutations du 08 octobre 2019
des personnels de catégories A (Inspecteurs), B et C

1. MISSIONS CONCERNÉES

Services "Ressources Humaines"

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le groupe de travail sur les règles de mutations des A (Inspecteurs), B et C applicables aux mouvements du 1^{er} septembre 2020 s'est tenu le 8 octobre 2019.

Les décisions arrêtées par l'administration à l'issue de ce groupe de travail figurent dans le présent relevé.

FICHE N°1 : LA PRIORITÉ SUPRA-DÉPARTEMENTALE

Les règles actuelles prévoient que le titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi.

Cette priorité s'exerce au sein d'une même direction ou entre directions sans changement de département.

Elle vise à faciliter la réaffectation des agents et à favoriser le transfert des compétences en faveur du service prenant en charge la mission.

Toutefois, la priorité actuelle, limitée au périmètre départemental, ne bénéficie pas aux agents lorsque leurs missions sont transférées dans un autre département.

Au-delà de la priorité pour suivre, les autres priorités offertes aux agents sont également limitées au périmètre de leur direction.

Il sera instauré une priorité supra-départementale au bénéfice des agents concernés par la réorganisation de leur service.

I Le champ d'application de la priorité supra-départementale

1. Les agents dont les missions sont transférées dans une autre direction située hors de leur département d'affectation

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service induisant un transfert de missions entre deux directions, pourront bénéficier de la priorité supra-départementale.

Cette priorité s'ajoutera aux autres priorités déjà offertes aux agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service.

Elle permettra aux agents qui le souhaiteront, de suivre leurs missions transférées dans une autre direction dans un département différent de leur département d'affectation.

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation.

Cette priorité portera sur la direction qui recevra la mission exercée par l'agent.

2. Les agents dont le service est restructuré et qui souhaiteront rejoindre un service situé dans un département limitrophe

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service pourront bénéficier de la priorité supra-départementale pour rejoindre une direction située dans un département limitrophe de leur actuel département.

Cette priorité s'ajoutera aux autres priorités déjà offertes aux agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service pour leur permettre de retrouver une nouvelle affectation.

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation.

II Les modalités de mise en œuvre de cette priorité

1. Le périmètre des agents concernés

Pour être inscrits dans le périmètre, les agents devront satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être affecté dans le service concerné,
- exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation.

Les agents ALD et les agents EDR seront exclus du périmètre.

2. L'expression de la demande par les agents

Cette priorité s'exercera dans le mouvement national. L'éventuel délai de séjour auquel les agents sont astreints sera levé pour leur permettre de participer au mouvement national.

Les agents inscrits dans le périmètre de la réorganisation devront souscrire une demande de mutation dans le mouvement national de leur catégorie.

Aucun délai de séjour ne sera appliqué aux agents dont la mutation aura été prononcée.

3. La prise en compte de cette priorité lors de l'élaboration des mouvements

3.1 Le mouvement national

- Le classement des demandes

Sur les directions demandées, le classement des demandes sera le suivant :

1- les demandes des agents sollicitant la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions.

2- les demandes des agents sollicitant un autre motif de priorité : les agents sollicitant la priorité supra-départementale sans lien avec un transfert de missions et les agents sollicitant la priorité pour rapprochement familial.

3- les demandes pour convenance personnelle.

A l'intérieur de chacun de ces groupes 1, 2 et 3, les demandes seront classées en fonction de l'ancienneté administrative des agents (éventuellement bonifiée) connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement. L'ancienneté administrative sera constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal, le numéro d'ancienneté. L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades (pour les agents B et C) à l'intérieur de chaque corps en fonction de l'indice nouveau majoré.

- La réalisation du mouvement

Lors de l'élaboration du mouvement, dans la limite des apports au département, les arrivées concerneront d'abord les agents bénéficiaires de la priorité supra-départementale (priorités groupe 1) pour suivre leurs missions à hauteur des emplois implantés dans le service recevant la mission.

Si le nombre d'apports au département n'était pas atteint, les arrivées supplémentaires concerneront les agents des groupes 2 et 3 selon les règles actuelles dans le respect du quota de 50 % de priorités.

3.2 Le mouvement local

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions ne participeront pas au mouvement local. Ils seront affectés par le directeur local sur le service dans lequel leur mission est transférée.

La direction générale informera les directions des agents mutés à ce titre.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale, sans lien avec le transfert de leurs missions, participeront au mouvement local, selon les règles mises en place dans le cadre de l'affectation nationale au département, étant précisé que le directeur local pourra apprécier, en fonction des circonstances et du contexte local, l'opportunité de déroger aux règles de classement, le cas échéant.

Par ailleurs, les agents mutés à ce titre ne se verront pas opposer de délai de séjour, ce qui leur permettrait de participer à nouveau au mouvement local dès l'année suivante. Ils seront alors internes à la direction et seront donc avantagés dans le mouvement.

FICHE N°2 : LES DELAIS DE SEJOUR.

1. Délai de séjour pour les inspecteurs des finances publiques

Les agents des catégories A inspecteurs, B et C sont tenus, sauf exceptions limitativement établies, à des durées minimales de séjour sur leur poste d'affectation. Ces délais visent à stabiliser les agents durant un temps minimum sur leur poste ou leur service d'affectation, afin de renforcer le collectif de travail.

1.1 La situation actuelle

Dans le cadre de la fixation des délais de séjour entre deux mutations pour les A, B et C, le GT Mutations des 19 et 20 octobre 2017 a introduit un délai de 2 ans entre deux mutations ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial.

Il est rappelé qu'en cas de réorganisation ou de suppression d'emploi, les délais de séjour sont levés pour permettre aux agents de retrouver une nouvelle affectation. Par ailleurs, toute mutation prononcée à titre prioritaire suite à réorganisation ou suppression d'emploi n'entraîne pas de délai de séjour.

Un message du bureau RH-2A du 19 avril 2019 a rappelé qu'en application des règles relatives aux délais de séjour, un agent de catégorie B ou C qui obtiendrait une mutation locale au 1er septembre 2019 (suite au mouvement national ou dans le cadre du seul mouvement local) ne pourrait pas participer, sauf s'il entrait dans les cas d'exception prévus, au mouvement du 1er septembre 2020, que celui-ci soit national ou local.

Dans l'attente de l'harmonisation des règles de mutations, et compte tenu du caractère spécifique de la situation des cadres A, il a été précisé qu'au titre de 2019, un inspecteur qui obtiendrait une mutation locale au 1er septembre 2019, dans le seul mouvement local, pourra participer au mouvement local ou au mouvement national du 1er septembre 2020.

1-2 L'évolution

Les règles applicables aux agents B et C sont étendues aux inspecteurs des finances publiques. Par suite, un inspecteur qui obtiendra une mutation locale au 1er septembre 2020 (suite au mouvement national ou dans le seul mouvement local) ne pourra pas participer, ni au mouvement local, ni au mouvement national du 1er septembre 2021, sauf s'il rentre dans les cas d'exception prévus.

Inspecteurs des finances publiques

Motif de mobilité	Point de départ du calcul du délai	Délai minimal de séjour dans l'affectation	Motif de mobilité	Mobilité possible au	Délai réduit en cas de situation prioritaire
Mutation nationale et Mutation locale	A/c du 01/09/2018	2 ans	Nationale	01/09/2020	01/09/2019
		1 an	Locale	01/09/2019	
Mutation locale interne	A/c du 01/09/2018	1 an	Nationale ou locale	01/09/2019	
Mutation nationale et Mutation locale	A/c du 01/09/2019	2 ans	Nationale	01/09/2021	01/09/2020
		1 an	Locale	01/09/2020	
Mutation locale interne	A/c du 01/09/2019	1 an	Nationale ou locale	01/09/2020	
Mutation nationale et Mutation locale	A/c du 01/09/2020	2 ans	Nationale	01/09/2022	01/09/2021
		2 ans	Locale	01/09/2022	
Mutation locale interne	A/c du 01/09/2020	2 ans	Nationale ou locale	01/09/2022	

2. Délai de séjour réduit pour les agents B et C en cas de situations prioritaires

Les règles de délais de séjour en cas de situation prioritaire seront harmonisées entre les 3 catégories A, B et C.

2.1. La situation actuelle

Le GT mutations des 19 et 20 octobre 2017 a posé les nouvelles règles en matière de délai de séjour : 3 ans sur le poste de 1ère affectation et 2 ans entre deux mutations.

Il a été précisé que le délai de séjour est ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial.

Pour les agents de catégorie A, dans les faits, le délai de séjour réduit à un an s'appliquait à toutes les situations prioritaires.

2.2. L'évolution

Pour les agents B et C, les cas de réduction des délais de séjour ne seront plus limités aux seules situations de rapprochement familial.

Les agents B et C en situation de priorité, quel que soit le motif (handicap, rapprochement familial, CIMM DOM), pourront bénéficier de la réduction du délai de séjour à 1 an, s'ils remplissent les conditions requises pour l'obtention de la priorité.

Cette mesure sera applicable à compter du mouvement du 1^{er} septembre 2020.

FICHE N°3 : LES RÈGLES DE GESTION APPLICABLES AUX INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES

1. Dispositions applicables au bénéfice des inspecteurs stagiaires 2018/2019.

Les inspecteurs stagiaires de la promotion 2018/2019 relevant des blocs généralistes et du bloc foncier et titularisés au 1^{er} septembre 2019 ont été affectés en tant qu'ALD (directions non préfiguratrices de l'affectation nationale au département) ou ALD local (directions préfiguratrices de l'affectation nationale au département).

Ils ont vocation à stabiliser leur affectation dans le cadre du mouvement local 2020 conformément au dispositif de régularisation des agents ALD prévu dans le cadre de la généralisation de l'affectation au département. En conséquence, ils seront autorisés à participer au mouvement local de mutation à effet du 01/09/2020, sans application de délai de séjour, afin de :

- se stabiliser et obtenir un "siège" au sein de leur service et ce, quelle que soit leur direction d'affectation, selon les modalités du dispositif de régularisation des agents ALD.
- postuler sur tout service de la direction dans le respect du bloc fonctionnel obtenu.

2. Dispositions applicables au bénéfice des inspecteurs stagiaires 2019/2020.

Pour être titularisés, les inspecteurs stagiaires doivent avoir satisfait à l'évaluation, à la fois, de la formation en établissement et de la formation pratique probatoire dans les services de la DGFIP.

Une prolongation de la formation pratique probatoire pendant 3 mois peut être décidée dès lors que cette seule partie du cycle de formation n'a pas été validée par l'inspecteur stagiaire.

Dans ce cas de figure, les stagiaires affectés au sein des services centraux et des directions nationales spécialisées ont vocation à effectuer la prolongation de leur formation pratique

probatoire dans la direction où ils ont été pré-positionnés au mois d'octobre N-1. En cas de validation de la formation et de titularisation, ils y seront également affectés.

3. Garanties pour les comptables C4 suite à la mise en place du nouveau réseau de proximité

Comme aujourd'hui, les comptables non retenus pour les emplois de chef de service de gestion comptable, d'adjoints aux chefs de service ou de conseillers aux décideurs locaux ont la garantie d'être affectés sur un emploi administratif au sein de leur direction.

Les anciens comptables de catégorie C4 non repositionnés sur un emploi de conseiller bénéficieront de conditions plus avantageuses :

- d'une part, une priorité pour une affectation « tout emploi » au sein de leur département d'origine ;
- et d'autre part, une bonification d'ancienneté administrative de 2 échelons au titre de la convenance personnelle pour obtenir une affectation dans un autre département.

FICHE N°4 : L'AFFECTATION DANS LES COM

Les affectations dans les collectivités d'Outre Mer sont effectuées via le choix des DFIP. Les dossiers de candidatures sont adressés aux directions concernées qui positionnent les agents sur les emplois vacants au regard de leur compétence professionnelle. Les agents de catégories A, B et C sont actuellement affectés « direction, Ran et mission structure ».

Dans le cadre de la déconcentration des affectations au plan local, les affectations seront déclinées comme suit :

- DFIP de St Pierre et Miquelon – Département – Tout Emploi
- DFIP de Wallis et Futuna – Département – Tout Emploi
- DFIP de Polynésie – Département – Tout emploi

Deux exceptions demeurent :

Pour la DFIP de Nouvelle Calédonie , les affectations seront faites « Département -Tout emploi » mais également sur les RAN existantes soit :

- DFIP de Nouvelle Calédonie – Département – Tout Emploi
- DFIP de Nouvelle Calédonie – Nouméa – Tout Emploi
- DFIP de Nouvelle Calédonie – Poindimié– Tout Emploi
- DFIP de Nouvelle Calédonie – La Foa– Tout Emploi
- DFIP de Nouvelle Calédonie – Kone– Tout Emploi

Pour les collectivités de St Martin et St Barthélémy, les affectations seront faites -Tout emploi » sur les RAN existantes soit :

- DRFIP de Guadeloupe – St Martin - Tout Emploi
- DRFIP de Guadeloupe – St Barthélémy - Tout Emploi

FICHE N°5 : LES RÈGLES EN CAS DE RÉORGANISATION OU DE SUPPRESSION D'EMPLOI DANS LES DNS ET DIRCOFI POUR LES AGENTS B ET C

Les règles RH applicables aux personnels de catégories B et C en fonction dans les Directions nationales et spécialisées (DNS) et DIRCOFI en cas de réorganisation de leur service ou de suppression de leur emploi font l'objet d'évolutions.

I. Le champ d'application des nouvelles règles

Les règles exposées dans la présente fiche s'appliqueront dans les directions suivantes :

- Direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger (DSFIPE),
- Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris (DSFP-APHP),
- Direction nationale des interventions domaniales (DNID),
- Direction des créances spéciales du Trésor (DCST),
- Direction des Grandes Entreprises (DGE),
- Direction des impôts des non-résidents (DINR),
- Direction nationale des vérifications de situations fiscales (DNVSF),
- Service d'appui aux ressources humaines (SARH),
- Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF),
- Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI),
- Service de la documentation nationale cadastrale (SDNC),
- Directions du contrôle fiscal (DIRCOFI).

II L'évolution

Actuellement, en cas de réorganisation de services ou de suppressions d'emplois, les agents en fonction dans les DNS et DIRCOFI sont maintenus dans leur direction, le cas échéant, en surnombre.

Cette situation n'est pas satisfaisante tant pour l'agent que pour le service et ne permet pas une bonne répartition de la ressource RH.

Dès lors, afin d'éviter ces situations de surnombre et à l'instar des règles mise en place dans les directions territoriales, de nouvelles règles de gestion sont arrêtées en cas de réorganisations et de suppressions d'emplois dans les DNS et DIRCOFI.

Ces nouvelles règles auront vocation à s'appliquer aux agents concernés par des réorganisations ou des suppressions d'emplois prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les agents auront la garantie d'être maintenus sur leur département d'affectation, dans les services de la direction territoriale.

Des priorités seront offertes aux agents pour retrouver une nouvelle affectation au sein de leur direction et/ou de la direction territoriale.

Ces priorités et garantie s'appliqueront exclusivement l'année de la réorganisation ou de la suppression de l'emploi.

III Les modalités de mise en oeuvre

3.1 En cas de réorganisation de service

Le Directeur établira le périmètre des agents concernés par la réorganisation de leur service.

Les agents inscrits dans le périmètre seront les agents qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être affecté après avis de la CAPL dans le service restructuré,
- exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation.

Les agents ALD seront exclus du périmètre sauf s'il n'existe qu'un seul service d'affectation locale de la direction sur le département concerné.

3.2 En cas de suppression d'emplois dans un service

Le Directeur désignera l'agent dont l'emploi est supprimé. Il s'agira de l'agent qui détient l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service. L'ancienneté administrative sera celle figée au 31 décembre N-1 (base de référence des mutations au plan national et local déterminée selon la grille d'interclassement des grades pour les agents B et C).

3.3 Les règles de priorité et de garantie

Tout agent inscrit dans le périmètre d'une réorganisation de service ou concerné par la suppression de son emploi devra participer au mouvement national.

3.3.1 dans le mouvement national

Les agents bénéficieront des priorités et garanties suivantes :

- une priorité pour rester sur leur direction et département d'affectation. La demande sera exprimée dans Sirius Voeux de la manière suivante : Direction - département - tout emploi "priorité sur le poste".
- une garantie d'affectation à la direction territoriale de leur département. La demande sera exprimée dans Sirius Voeux de la manière suivante : Direction - département - "garantie de maintien".

3.3.2 dans le mouvement local

L'agent participera au mouvement local de sa direction d'affectation ou de celui de la direction territoriale selon ce qu'il aura obtenu dans le mouvement national.

=> Dans le mouvement local de sa direction d'affectation, l'agent pourra solliciter les priorités suivantes :

- une priorité pour rester sur son service d'origine,
- une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur sa commune d'affectation,
- une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation,
- une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur l'ensemble de la direction,
- une priorité pour tout emploi vacant sur sa direction.

=> Dans le mouvement local de la direction territoriale, l'agent sera considéré comme interne à la direction et pourra solliciter les priorités suivantes :

- une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation,
- une priorité pour tout emploi vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

A défaut d'obtenir satisfaction, l'agent sera ALD local sur la direction territoriale.

3.4 Les garanties indemnitaires

L'agent peut prétendre au bénéfice de la prime de restructuration de service s'il est amené à changer de résidence administrative en raison de la suppression de son poste.

Il peut également prétendre à une garantie de rémunération (complément indemnitaire d'accompagnement) qui viendra le cas échéant compenser le différentiel entre la rémunération perçue actuellement et celle perçue dans le nouveau poste. Elle lui permettra ainsi de conserver pendant 3 ans (renouvelables une fois) le même niveau de rémunération que celui qu'il perçoit actuellement.

FICHE N°6 : LES RÈGLES DE GESTION APPLICABLES EN MATIÈRE DE SUPPRESSION D'EMPLOI D'AGENTS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES RELEVANT DES CATÉGORIES A, B ET C AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE ET STRUCTURES ASSIMILÉES.
--

La suppression d'emplois en administration centrale et dans les structures assimilées (SCBCM, emplois administratifs de l'ENFIP, délégations interrégionales) obéit pour l'heure à deux règles de gestion différentes selon la catégorie des fonctionnaires en cause. Le cadre A est tenu de participer au mouvement général de mutations. A l'inverse, l'agent de catégorie B ou C demeure affecté en surnombre, lequel a vocation à se résorber au fur et à mesure des départs.

Le cadre de gestion des personnels de la DGFIP concernés sera unifié.

1. Le périmètre du dispositif est étendu et sa portée précisée.

1-1 agents concernés

Le dispositif de suppression d'emploi est étendu aux contrôleurs et agents des finances publiques. A compter du mouvement 2020 (effet du mouvement au 1^{er} septembre 2020), les inspecteurs, contrôleurs et agents des finances publiques relevant du périmètre décrit en introduction et dont l'emploi est supprimé, sont tenus de participer aux opérations de mobilité dans les conditions et avec les garanties décrites *infra*.

1-2 situations visées

Le dispositif s'applique aux suppressions d'emplois :

- résultant de l'application de la loi de finances de l'année ;
- survenant à l'occasion d'un transfert de mission aboutissant à la disparition totale de l'activité d'un agent en administration centrale ou dans une structure assimilée ;
- affectant un bureau en raison du transfert de l'emploi vers un autre bureau (redimensionnement du bureau).

Ce dispositif, d'ores-et-déjà applicable pour les inspecteurs, a vocation à entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2020 (effet du PLF 2020) pour les agents B et C. Les surnombres antérieurs se résorbent au fur et à mesure des vacances constatées.

2. Les conditions de désignation de l'agent concerné par la suppression d'emploi sont clarifiées et davantage encadrées.

Le chef de bureau, en concertation avec sa hiérarchie, désigne l'agent concerné par la mesure. Lorsque la suppression traduit l'exécution de la loi de finances annuelle, la suppression porte sur l'agent désigné par le chef de bureau, en considération des seules priorités et orientations du service. Lorsqu'elle résulte d'un transfert de mission ou d'emploi

tel que visé au 1.2 de la présente fiche, l'agent concerné par la mesure est celui dont l'activité en cause constitue la part majoritaire des fonctions exercées.

En tout état de cause, l'agent concerné est informé par le chef de bureau dans le cadre d'un entretien individuel.

3. Les garanties accordées aux agents concernés par une suppression sont réaffirmées.

Les choix et garanties offerts aux agents font l'objet d'une fiche remise à chaque fonctionnaire concerné (cf annexe) lors de l'entretien.

En outre, l'administration centrale accompagne les agents concernés en leur proposant de manière systématique un entretien individuel auprès du bureau de gestion du SRH.

Précision sur les garanties indemnitaires :

L'agent peut prétendre au bénéfice de la prime de restructuration de service s'il est amené à changer de résidence administrative en raison de la suppression de son poste.

Il peut également prétendre à une garantie de rémunération (complément indemnitaire d'accompagnement) qui viendra le cas échéant compenser le différentiel entre la rémunération perçue en administration centrale et celle perçue dans le nouveau poste. Elle lui permettra ainsi de conserver pendant 3 ans (renouvelables une fois) le même niveau de rémunération que celui qu'il percevait actuellement.

ANNEXE

Fiche d'information destinée au fonctionnaire de la direction générale des finances publiques affecté en administration centrale ou dans une structure assimilée concerné par une suppression de poste

Vous êtes concerné(e) par une suppression d'emploi. Cette mesure peut résulter soit de l'application de la loi de finances de l'année, soit d'un transfert de mission aboutissant à la disparition totale de votre activité, soit d'un redimensionnement du bureau au sein duquel vous exercez, avec transfert de l'emploi que vous occupez vers un autre bureau.

1. Vos obligations, les choix qui s'offrent à vous

Vous devez a minima souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement général de votre catégorie pour effet au 1^{er} septembre 2020.

Vous pouvez par ailleurs participer aux différents appels à candidatures (services centraux ou DNS).

Enfin, vous pouvez faire acte de candidature pour exercer de nouvelles fonctions au sein de votre bureau actuel, à la condition toutefois qu'y subsiste un emploi vacant. Dans ce dernier cas, votre candidature sera examinée à égalité avec celle des autres agents ayant postulé.

2. Accompagnement mis en œuvre :

Votre chef de bureau vous tient informé du déroulement de la procédure. En outre, le bureau en charge de votre gestion assure auprès de vous toute l'information et l'accompagnement nécessaires pour vous permettre de rédiger au mieux vos demandes de mutation.

Vous serez accompagné(e) par le service des ressources humaines et reçu(e) par votre bureau de gestion.

3. Priorité d'affectation et garanties indemnitaires dont vous bénéficiez en termes de mouvement et en matière indemnitaire

3-1 Priorité géographique

À défaut d'obtenir satisfaction sur l'un de vos vœux formulés pour convenance personnelle, vous pouvez vous prévaloir dans le mouvement général d'une priorité, au niveau national dans votre département d'affectation et, au niveau local dans la commune d'affectation. Faute d'obtenir une affectation sur un emploi vacant dans la commune, vous serez ALD local sur la direction d'implantation géographique du service de centrale.

3-2 Garanties indemnitaires

Vous pouvez prétendre au bénéfice de la prime de restructuration de service si vous êtes amené à changer de résidence administrative en raison de la suppression de votre poste.

Vous pouvez également prétendre à une garantie de rémunération (complément indemnitaire d'accompagnement) qui viendra le cas échéant compenser le différentiel entre la rémunération perçue en administration centrale et celle perçue dans le nouveau poste. Elle vous permettra ainsi de conserver pendant 3 ans (renouvelables une fois) le même niveau de rémunération que celui que vous percevez actuellement.

FICHE N°7 : MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES DE MUTATIONS 2019 DES AGENTS DE CATÉGORIES B ET C.

L'instruction sur les mutations du 20 décembre 2018 permet l'organisation de mouvements spécifiques en catégorie B et en catégorie C, à l'issue des mouvements généraux du 1^{er} septembre 2019. Ces mouvements sont destinés à pourvoir les postes restés vacants dans certains services qui, par manque d'attractivité, sont structurellement déficitaires en effectifs.

Dans le contexte du déploiement de la départementalisation, il ne sera pas lancé cette année un mouvement spécifique 2019/2020.

I - Déroulement et enjeux de la campagne des mouvements spécifiques

Au cours de l'été, les directeurs sont habituellement invités à proposer des services dont la situation est la plus critique en termes de vacances d'emplois impactant le fonctionnement du service.

Les postes éligibles se caractérisent par une situation de vacance structurelle en raison d'un manque d'attractivité lié notamment à leur localisation géographique, éloignée de la direction locale ou des bassins d'emplois, à leur situation insulaire ou à leur implantation dans une commune où la cherté de la vie est avérée.

En méthode, les directeurs locaux proposent un ou deux services maximum remplissant les critères requis. La direction générale, après s'être assurée que les propositions formulées répondent aux critères requis, arrête la liste des services retenus.

Les services ainsi sélectionnés font l'objet d'un appel à candidatures publié sur Ulysse pour permettre aux personnels de catégories B et C de se porter candidats.

Les agents mutés dans le cadre du mouvement spécifique sont tenus de séjourner deux ans dans le poste obtenu avant de pouvoir prétendre à une mutation. Ils prennent leurs fonctions le 1^{er} mars de l'année qui suit l'organisation de ces mouvements.

II – Le contexte actuel et l'organisation de mouvements spécifiques 2019/2020

L'année 2020 se prête mal à l'exercice d'un tel mouvement spécifique.

1. L'intérêt relatif d'un mouvement spécifique dans le nouveau contexte de l'affectation nationale au département

L'affectation nationale au département sera généralisée en 2020. Elle donnera aux Directeurs régionaux et départementaux le pouvoir de décision en matière d'affectation des agents au sein de leur direction. Il leur reviendra donc d'affecter des agents sur des postes en situation de vacance structurelle.

En outre, la concertation en cours dans le cadre du nouveau réseau de proximité ne permet pas nécessairement à l'ensemble de celles et ceux qui sont concernés de connaître, à ce stade de l'année, les postes qui seront concernés et les éventuelles candidatures sur ces postes.

2. Des réflexions en cours sur des formules alternatives

La Direction Générale réfléchit à la possible mise en place, pour favoriser la satisfaction des demandes de mobilités au sein du réseau, d'un mouvement « intercalaire ».

3. Le caractère limité du volume des mouvements concernés

L'importance de ces mouvements reste limitée, au regard de leur charge en gestion : 41 agents B et 14 C seulement ont ainsi été affectés à l'issue des mouvements spécifiques à effet du 1^{er} mars 2019.

Au vu des éléments de contexte évoqués supra, la direction générale n'organisera pas de mouvement spécifique B et C à effet du 1^{er} mars 2020. Pour autant, elle permettra ponctuellement, si nécessaire, le dénouement des situations individuelles le justifiant.

FICHE N°8 : AFFECTATION LOCALE EN SIL

L'affectation dans les services Support aux Infrastructures Locales (SIL) relèvera du niveau local, pour les mutations prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

I - L'existant

Actuellement, l'affectation en "SIL" relève du mouvement national. La structure "SIL" est proposée dans le référentiel national des vœux pour le mouvement sur emplois informatiques des agents des catégories A, B et C.

Les agents sont affectés au niveau national à la "DISI - Résidence – SIL" ¹ et sont affectés localement dans l'ESI où est implanté le SIL.

Le vœu SIL est accessible aux agents des catégories A, B et C détenant une qualification informatique (analyste, PSE, PSE-CRA, PSE-ER, PROG/chef PROG, PAU).

II - Les nouvelles modalités d'affectation

A compter des mouvements de mutation prenant effet au 1^{er} septembre 2020, la structure "SIL" ne sera plus proposée dans le référentiel national de vœux. Les agents qualifiés souhaitant rejoindre un SIL situé dans un autre département seront affectés dans le mouvement national à la « DiSI – département – qualification », sans précision de structure.

Dans un deuxième temps, ils pourront être affectés au SIL localement en fonction des postes vacants correspondant à leur qualification. Lorsqu'il existera plusieurs communes d'affectation locale au sein du département où est implanté l'établissement de services informatiques, l'affectation locale en SIL sera prononcée à l'issue d'un mouvement local de mutation.

En revanche, lorsqu'il n'existera qu'une seule commune d'affectation locale au sein du département où est implanté l'établissement de services informatiques, l'affectation locale en SIL relèvera du pouvoir d'organisation du responsable d'établissement.

¹ou DiSI – Département – SIL pour les agents affectés dans une direction ayant préfiguré l'affectation nationale au département en 2019.

Préalablement à l'élaboration des mouvements du 1er septembre 2020, les emplois en SIL se verront attribuer une qualification dans le TAGERFIP, correspondant à celle détenue par les agents affectés actuellement en SIL.

III - Les conséquences sur la situation des agents actuellement affectés en SIL

Les agents actuellement en SIL seront maintenus sur la structure et seront informés avant l'ouverture de la campagne de mutations 2020 de leur nouvelle affectation nationale, sur le modèle « DiSI – département – qualification ». Ils seront réaffectés sur un emploi de leur qualification informatique.

Dans le cas où l'agent détiendrait plusieurs qualifications, il sera réaffecté sur la qualification retenue pour le calcul de sa rémunération.